



PRÉFET DE LA RÉGION PICARDIE  
PRÉFET DE LA SOMME

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS**  
**N° 10 du 04 février 2013**

**SOMMAIRE**

**ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT**

**CABINET**

- Objet : Arrêté n°13/72 du 1er février 2013 - Réglementant temporairement la vente et le transport d'acide chlorhydrique dans certaines communes d'Amiens métropole-----1
- Objet : Arrêté n°13/73 du 1er février 2013 - Réglementant temporairement la vente et l'utilisation des artifices de divertissement dans certaines communes d'Amiens Métropole-----2
- Objet : Arrêté n° 13/74 du 1er février 2013 - Réglementant temporairement le port et le transport des lanceurs dits de « paintball » sur le territoire des communes de la circonscription de sécurité publique d'Amiens-----2

**AUTRES**

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA  
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

- Objet : Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/414693937 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail (BOURY Francis)-----4

**DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PICARDIE ET DU DÉPARTEMENT  
DE LA SOMME**

- Objet : Délégation de signature accordée à M. CALMETTES, CFP d'Amiens Établissements Hospitaliers-----5
- Objet : Délégation de signature accordée à M. ZUCCHINI, CFP d'Amiens Établissements Hospitaliers-----5
- Objet : Délégation de signature accordée à Mme JULLIEN, CFP d'Amiens Établissements Hospitaliers-----6
- Objet : Délégation de signature accordée à M. HECQUET, CFP d'Amiens Établissements Hospitaliers-----6

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ**

- Objet : Arrêté DREOS-2012 n° 0464 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2012-----6
- Objet : Arrêté DREOS-2012 n° 0465 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Ham au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2012-----7
- Objet : Arrêté DREOS-2012 n° 0466 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier d'Abbeville au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2012-----8
- Objet : Arrêté DREOS-2012 n° 0467 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier d'Albert au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2012-----9
- Objet : Arrêté DREOS-2012 n° 0468 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Corbie au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2012-----10
- Objet : Arrêté DREOS-2012 n° 0469 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Doullens au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2012-----10
- Objet : Arrêté DREOS-2012 n° 0470 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Montdidier au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2012-----11
- Objet : Arrêté DREOS-2012 n° 0471 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Péronne au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2012-----12
- Objet : Arrêté DREOS-2012 n° 04472 fixant le montant des ressources d'assurance maladie à Soins Service à Rivery au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2012-----13

**RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS**  
**N° 10 du 04 février 2013**

**ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT**

**CABINET**

**Objet : Arrêté n°13/72 du 1er février 2013 - Réglementant temporairement la vente et le transport d'acide chlorhydrique dans certaines communes d'Amiens métropole**

Le préfet de la région Picardie

Préfet de la Somme

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la défense et notamment son article L.2353-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le rapport administratif du SDIG en date du 15 novembre 2012 ;

Considérant la gravité des violences urbaines et des troubles à l'ordre public constatés depuis le 12 août 2012 dans plusieurs quartiers de la commune d'Amiens et qui se reproduisent régulièrement depuis ;

Considérant que le 9 novembre 2012, dans la rue Messenger, située dans la zone de sécurité prioritaire d'Amiens Nord, les fonctionnaires de police ont fait l'objet d'un jet de bouteille en plastique contenant de l'acide chlorhydrique et des morceaux d'aluminium ; que, sous l'effet d'une réaction chimique, celle-ci a explosé à proximité des fonctionnaires et de leur véhicule ;

Considérant que l'un des moyens pour fabriquer ces armes par destination consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, l'acide chlorhydrique ;

Considérant que le 9 novembre 2012, un groupe de jeunes individus avait été repéré dans une grande surface proche du lieu de commission de l'infraction en raison de l'achat d'une bouteille d'acide chlorhydrique et de papier aluminium ; que ce groupe avait à nouveau tenté le même jour de faire l'acquisition des mêmes produits ; que deux jeunes mineurs, interpellés, avaient reconnu l'infraction de fabrication, sans autorisation d'un engin ou produit explosif ou incendiaire poursuivie et réprimée sur le fondement des dispositions pénales du code de la défense ;

Considérant qu'il convient de prévenir ces désordres et la commission de ces infractions par des mesures adaptées et limitées dans le temps à certaines communes d'Amiens métropole dans lesquelles les auteurs des troubles peuvent s'approvisionner en acide chlorhydrique ;

Considérant qu'il convient, de ce fait, de restreindre temporairement les conditions de vente, d'achat, de distribution et de transport d'acide chlorhydrique aux mineurs dans certains secteurs de la communauté d'agglomération d'Amiens métropole ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

**ARRÊTE**

Article 1 : La vente, l'achat, la distribution et le transport d'acide chlorhydrique sont interdits aux mineurs, à compter du mardi 5 février 2013 à 8h00 jusqu'au mardi 26 février 2013 à 20h00.

Les commerçants prennent les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables sur l'ensemble du territoire des communes de :

Amiens ; Boves ; Cagny ; Camon ; Dreuil-les-Amiens ; Dury ; Glisy ; Longueau ; Pont-de-Metz ; Rivery ; Saint-Fuscien ; Saleux ; Salouël ; Saveuse.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Amiens, le 1er février 2013

Le préfet,

Signé : Jean-François CORDET

*Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.*

## **Objet : Arrêté n°13/73 du 1er février 2013 - Réglementant temporairement la vente et l'utilisation des artifices de divertissement dans certaines communes d'Amiens Métropole**

Le préfet de la région Picardie,  
Préfet de la Somme,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article 2215-1 ;  
Vu le code de la sécurité intérieure ;  
Vu le code pénal ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
Vu le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;  
Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;  
Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;  
Vu le télégramme n°241 du directeur départemental de la sécurité publique de la Somme en date du 13 janvier 2013 ;  
Considérant la gravité des violences urbaines et des troubles à l'ordre public constatés dans plusieurs quartiers de la commune d'Amiens depuis le 12 août 2012 ;  
Considérant les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;  
Considérant les risques particulièrement importants de troubles à l'ordre et à la tranquillité publics provoqués par l'emploi des artifices de divertissement, notamment ceux lancés à l'aide de mortiers contre les forces de l'ordre, à l'occasion des dernières violences urbaines constatées dans plusieurs quartiers d'Amiens ;  
Considérant que dans la nuit du 13 au 14 août 2012 plusieurs fonctionnaires de la police nationale ont été blessés, notamment par des feux d'artifice lancés à l'aide de mortiers ;  
Considérant que l'utilisation de ces artifices de divertissement à l'encontre des forces de l'ordre s'est reproduite le 29 août 2012 et régulièrement depuis ; que dans la nuit du 13 au 14 janvier 2013, intervenant sur un feu de véhicules, les sapeurs pompiers et fonctionnaires de police ont fait l'objet de tirs de mortiers d'artifices ;  
Considérant qu'il convient de prévenir ces désordres par des mesures adaptées, limitées dans le temps et à la circonscription de sécurité publique d'Amiens ;  
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

### **ARRÊTE**

Article 1 : La vente et l'utilisation des artifices de divertissement des groupes C2 à C4 ou K2 à K4, au sens du décret n°2010-455 du 4 mai 2010, sur la voie publique ou en direction de la voie publique, sont interdites à compter du mardi 5 février 2013 à 08h00 jusqu'au mardi 26 février 2013 à 20h00.

Par dérogation au précédent alinéa, la vente aux seules personnes titulaires d'un certificat de qualification, d'un agrément délivré par le préfet, prévu aux articles 5 et 6 du décret du 31 mai 2010 susvisé, et l'utilisation par celles-ci des artifices mentionnés par le décret du 4 mai 2010 demeurent autorisées durant cette période.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables sur l'ensemble du territoire des communes de :

Amiens ; Boves ; Cagny ; Camon ; Dreuil-les-Amiens ; Dury ; Glisy ; Longueau ; Pont-de-Metz ; Rivery ; Saint-Fuscien ; Saleux ; Salouël ; Saveuse

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Amiens, le 1er février 2013

Le préfet,

Jean-François CORDET

*Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.*

## **Objet : Arrêté n° 13/74 du 1er février 2013 - Réglementant temporairement le port et le transport des lanceurs dits de « paintball » sur le territoire des communes de la circonscription de sécurité publique d'Amiens**

Le préfet de la région Picardie,  
Préfet de la Somme,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L317-8 et suivants ;  
Vu le code pénal ;  
Vu le code de la défense, notamment son article L2338-1 ;  
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
Vu le décret n°95-589 du 6 mai 1995 modifié, relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment ses articles 2, 57 et 111 ;  
Vu le décret n°99-240 du 24 mars 1999 relatif aux conditions de commercialisation de certains objets ayant l'apparence d'une arme à feu ;  
Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;  
Vu le procès-verbal administratif du directeur départemental de la sécurité publique en date du 3 janvier 2013 ;  
Considérant la gravité des violences urbaines et des troubles à l'ordre public constatés dans plusieurs quartiers de la commune d'Amiens à partir du 12 août 2012 et régulièrement constatés depuis ;  
Considérant qu'outre le jet de projectiles en tous genres (cailloux, bouteilles en verre, etc.) dirigés contre des transports en commun, les fonctionnaires de la police nationale ou municipale et les sapeurs-pompiers, les délinquants ont de plus en plus recours à des armes dont le projectile est propulsé par des gaz ou de l'air comprimé ou à des objets ayant l'apparence d'une arme à feu, destinés à lancer des projectiles rigides, lorsqu'ils développent à la bouche une énergie supérieure à 0,08 joule et inférieure ou égale à 2 joules, lanceurs dits de « paintball » ;  
Considérant que l'utilisation de ces lanceurs devient de plus en plus fréquente ; que durant le mois d'août 2012, plusieurs véhicules de transport en commun AMETIS ont essuyé des tirs de paintball ; que le 14 octobre 2012 un véhicule sérigraphié de la police municipale d'Amiens a reçu deux tirs de paintball et que le même jour une caméra de surveillance positionnée place du Colvert a également été la cible de paintball ; que des véhicules de transport en commun AMETIS ont de nouveau essuyé des tirs les 10 et 11 décembre 2012 ; que le jeudi 3 janvier 2013, des tirs de paintball ont visé des fonctionnaires de police chargés de sécuriser une intervention des employés de la ville d'Amiens au secteur Mail Roger Salengro à Amiens ; que le 9 janvier 2013, un véhicule municipal a essuyé des tirs de paintball boulevard Beauvillé ;  
Considérant qu'une manipulation technique sur ces lanceurs dits de « paintball » ou sur les billes utilisées peut considérablement accroître la vitesse de propulsion, aggravant l'impact du projectile ;  
Considérant, outre le risque physique ou de dégradation de matériel public, que ces tirs ont un impact psychologique important sur les forces de l'ordre ou sur les chauffeurs des bus AMETIS, dans un contexte où des fonctionnaires de police ont essuyé des tirs à l'arme de chasse dans la nuit du 13 au 14 août 2012 ;  
Considérant dès lors les risques particulièrement importants de troubles à l'ordre et à la tranquillité publics provoqués par l'emploi des lanceurs dits de « paintball » sur la voie publique ;  
Considérant que les enquêtes menées permettent d'établir que plusieurs individus se sont fournis en lanceurs dits de « paintball » avec leurs recharges, notamment dans les périodes précédant les épisodes de violences urbaines ; que des contrôles réalisés le 27 janvier 2013 au 24 rue des Francs Juges à Amiens, située en zone de sécurité prioritaire ont permis de découvrir, outre deux scooters volés, du matériel de type « paintball » ; que l'utilisation de lanceurs dits de « paintball », notamment sur les forces de l'ordre, constitutive d'une infraction, suppose le port et le transport sur la voie publique ;  
Considérant qu'en vertu de l'article 57 du décret n°95-589 du 6 mai 1995 modifié, relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, le port et le transport des armes et munitions des armes dont le projectile est propulsé par des gaz ou de l'air comprimé développant à la bouche une énergie supérieure à dix joules, soumises à autorisation, sont interdits ;  
Considérant qu'en vertu de l'article 5 du décret n°99-240 du 24 mars 1999 relatif aux conditions de commercialisation de certains objets ayant l'apparence d'une arme à feu, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de vendre, de distribuer à titre gratuit à des mineurs, de mettre à leur disposition à titre gratuit ou onéreux les objets neufs ou d'occasion ayant l'apparence d'une arme à feu, destinés à lancer des projectiles rigides, lorsqu'ils développent à la bouche une énergie supérieure à 0,08 joule et inférieure ou égale à 2 joules ;  
Considérant qu'il convient de prévenir ces désordres et la commission d'infractions par des mesures adaptées, limitées dans le temps et dans l'espace ;  
Considérant que la restriction du port et du transport des armes de 7ème catégorie dont le projectile est propulsé par des gaz ou de l'air comprimé développant à la bouche une énergie inférieure à dix joules et supérieure à deux joules et des objets ayant l'apparence d'une arme à feu, destinés à lancer des projectiles rigides, lorsqu'ils développent à la bouche une énergie supérieure à 0,08 joule et inférieure ou égale à 2 joules, catégories non-couvertes par la réglementation, constitue une mesure de nature à prévenir ces désordres ;  
Considérant que ces mesures doivent s'appliquer aux lieux d'approvisionnement et de circulation, situés sur l'ensemble de l'agglomération d'Amiens et aux quartiers connaissant des troubles à l'ordre public ;  
Considérant que cette interdiction doit être en vigueur pendant une période de trois semaines afin de permettre aux forces de l'ordre de constater l'effet préventif durable de cette interdiction ;  
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

## ARRÊTE

Article 1 : Le port et le transport d'armes de 7ème catégorie dont le projectile est propulsé par des gaz ou de l'air comprimé développant à la bouche une énergie inférieure à dix joules et supérieure à 2 joules, ou d'objets ayant l'apparence d'une arme à feu, destinés à lancer des projectiles rigides, lorsqu'ils développent à la bouche une énergie supérieure à 0,08 joule et inférieure ou égale à

2 joules, lanceurs dits de « paintball », et des munitions correspondantes, sont interdits sur la voie publique à compter du mardi 5 février 2013 à 8h00 jusqu'au mardi 26 février 2013 à 20h00.

Les personnes titulaires de la licence délivrée par une fédération sportive mentionnée au b du 4° de l'article 23 du décret du 6 mai 1995 susvisé ou par une association agréée dérogent aux dispositions du présent arrêté lorsque le port ou le transport des armes et objets mentionnés au premier alinéa sont effectués en vue de la pratique du sport relevant de ladite fédération ou de ladite association agréée.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables sur l'ensemble du territoire des communes de :

Amiens ; Boves ; Cagny ; Camon ; Dreuil-les-Amiens ; Dury ; Glisy ; Longueau ; Pont-de-Metz ; Rivery ; Saint-Fuscien ; Saleux ; Salouël ; Saveuse.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme et les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Amiens, le 1er février 2013

Le Préfet,

Signé : Jean-François CORDET

*Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.*

## AUTRES

### **DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

**Objet : Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/414693937 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail (BOURY Francis)**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté interministériel du 9 février 2010 nommant Monsieur Joël HERMANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 27 août 2012 portant délégation de signature à Madame la Responsable de l'unité territoriale de la Somme et à son adjointe, Madame Laëtitia CRETON parue au recueil des actes administratifs le 27 août 2012,

Le Préfet de Picardie, Préfet de la Somme et par délégation, la Responsable de l'Unité Territoriale de la Somme,

#### CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de la Somme de la DIRECCTE de Picardie le 30 janvier 2013 par Monsieur Francis BOURY, en qualité de responsable de l'entreprise « BOURY », sise 26, Boulevard du jardin des Plantes – 80000 Amiens.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise « BOURY », sous le n° SAP /414693937.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de la Somme qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce ses activités selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- assistance informatique et Internet à domicile,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- assistance administrative à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Fait à Amiens, le 31 janvier 2013  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice Adjointe du Travail,  
en charge du Pôle Emploi Insertion,  
Signé : Laëtitia CRETON

## **DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PICARDIE ET DU DÉPARTEMENT DE LA SOMME**

### **Objet : Délégation de signature accordée à M. CALMETTES, CFP d'Amiens Établissements Hospitaliers**

En application de l'article 16 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique publié le 10 novembre 2012 au Journal Officiel,

Je soussigné Jacques LORPHELIN, Trésorier des Établissements Hospitaliers d'Amiens, déclare :

- constituer pour son mandataire spécial et général M. Jean-Pierre CALMETTES, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, domicilié 22, boulevard de la Liberté à Lille (59000).

- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie des Établissements Hospitaliers d'Amiens, d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous les contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération, d'effectuer les déclarations de créances et d'agir en justice.

-en conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie des Établissements Hospitaliers d'Amiens, entendant ainsi transmettre à M. CALMETTES tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

-prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Le 30 janvier 2013

Le Responsable du CFP d'Amiens Établissements Hospitaliers,

Signé : Jacques LORPHELIN

### **Objet : Délégation de signature accordée à M. ZUCCHINI, CFP d'Amiens Établissements Hospitaliers**

En application de l'article 16 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique publié le 10 novembre 2012 au Journal Officiel,

Je soussigné Jacques LORPHELIN, Trésorier principal du Trésor public, trésorier d'Amiens Établissements Hospitaliers, déclare :

-constituer pour son mandataire spécial et général M. Pierre ZUCCHINI, Contrôleur Principal des Finances Publiques, domicilié 8, avenue Louis Blanc à Amiens (80000).

-lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie d'Amiens Établissements Hospitaliers, d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous les contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération, d'effectuer les déclarations de créances et d'agir en justice.

-en conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie d'Amiens Établissements Hospitaliers, entendant ainsi transmettre à M. ZUCCHINI tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

-prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Le 30 janvier 2013

Le Responsable du CFP d'Amiens Établissements Hospitaliers,

Signé : Jacques LORPHELIN

**Objet : Délégation de signature accordée à Mme JULLIEN, CFP d'Amiens  
Établissements Hospitaliers**

En application de l'article 16 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique publié le 12 novembre 2012 au Journal Officiel,

Je soussigné Jacques LORPHELIN, Trésorier des Établissements Hospitaliers d'Amiens, déclare :

-constituer pour son mandataire spécial et général Mme Annie JULLIEN, Inspectrice des Finances Publiques, domiciliée 61, rue Jean-Jacques Rousseau à Amiens (80000).

-lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie des Établissements Hospitaliers d'Amiens, d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous les contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération, d'effectuer les déclarations de créances et d'agir en justice.

-en conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie des Établissements Hospitaliers d'Amiens, entendant ainsi transmettre à Mme JULLIEN tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

-prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Le 30 janvier 2013

Le Responsable du CFP d'Amiens Établissements Hospitaliers,

Signé : Jacques LORPHELIN

**Objet : Délégation de signature accordée à M. HECQUET, CFP d'Amiens Établissements  
Hospitaliers**

En application de l'article 16 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique publié le 10 novembre 2012 au Journal Officiel,

Je soussigné Jacques LORPHELIN, Trésorier des Établissements Hospitaliers d'Amiens, déclare :

-constituer pour son mandataire spécial et général M. Michel HECQUET, Inspecteur des Finances Publiques, domicilié 5, rue Simone de Beauvoir à Ailly-sur-Noye (80250).

-lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie des Établissements Hospitaliers d'Amiens, d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous les contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération, d'effectuer les déclarations de créances et d'agir en justice.

-en conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie des Établissements Hospitaliers d'Amiens, entendant ainsi transmettre à M. HECQUET tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

-prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Le 30 janvier 2013

Le Responsable du CFP d'Amiens Établissements Hospitaliers,

Signé : Jacques LORPHELIN

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ**

**Objet : Arrêté DREOS-2012 n° 0464 fixant le montant des ressources d'assurance  
maladie au Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens au titre de l'activité déclarée au mois de  
novembre 2012**

FINESS N° 800 000 044

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;



Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b ,c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 29 novembre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de novembre 2012 ;

### ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de novembre 2012 est arrêtée à 29 080 566 € soit :

1) 26 842 650 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

23 787 836 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

133 592 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

2 834 383 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

49 502 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

21 518 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

15 819 € au titre des forfaits « prélèvements d'organes » (PO) ;

2) 1 638 918 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) 598 998 € au titre des produits et prestations

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 17 janvier 2013

P/Le Directeur Général

Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,

Signé : Patrick VERBEKE

### **Objet : Arrêté DREOS-2012 n° 0465 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Ham au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2012**

FINESS N° 800 000 077

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 29 novembre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de novembre 2012 ;

## ARRÊTE

Article 1er : La somme due au centre hospitalier de Ham au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de novembre 2012 est arrêtée à 360 711 € soit :

1) 358 761 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

249 258 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

49 995 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;

58 695 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

347 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

466 € au titre des forfaits « de petite matériel » (FFM) ;

2) 1 950 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Ham et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 17 janvier 2013

P/Le Directeur Général

Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,

Signé : Patrick VERBEKE

### **Objet : Arrêté DREOS-2012 n° 0466 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier d'Abbeville au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2012**

FINESS N° 800 000 028

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 29 novembre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de novembre 2012 ;

### ARRÊTE

Article 1er : La somme due au centre hospitalier d'Abbeville au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de novembre 2012 est arrêtée à 4 193 727 € soit :

- 1) 3 961 139 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :  
3 673 199 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;  
36 249 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;  
127 908 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;  
109 346 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;  
10 547 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;  
3 890 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
- 2) 192 508 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;
- 3) 40 080 € au titre des produits et prestations.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Abbeville et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 17 janvier 2013

P/Le Directeur Général

Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,

Signé : Patrick VERBEKE

### **Objet : Arrêté DREOS-2012 n° 0467 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier d'Albert au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2012**

FINESS N° 800 000 036

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 29 novembre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de novembre 2012 ;

### ARRÊTE

Article 1er : La somme due au centre hospitalier d'Albert au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de novembre 2012 est arrêtée à 162 790 € soit :

- 1) 162 790 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :  
129 720 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;  
9 012 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;  
23 313 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;  
745 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Albert et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 17 janvier 2013

P/Le Directeur Général,

Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,

Signé : Patrick VERBEKE

**Objet : Arrêté DREOS-2012 n° 0468 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Corbie au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2012**

FINESS N° 800 000 051

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 29 novembre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de novembre 2012 ;

**ARRÊTE**

Article 1er : La somme due au centre hospitalier de Corbie au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de novembre 2012 est arrêtée à 148 232 € soit :

1) 148 232 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

111 016 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

36 822 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

394 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Corbie et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 17 janvier 2013

P/Le Directeur Général,

Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,

Signé : Patrick VERBEKE

**Objet : Arrêté DREOS-2012 n° 0469 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Doullens au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2012**

FINESS N° 800 000 069

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;  
Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;  
Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;  
Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;  
Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;  
Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b ,c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.  
Vu la décision du 29 novembre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;  
Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de novembre 2012 ;

#### ARRÊTE

Article 1er : La somme due au centre hospitalier de Doullens au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de novembre 2012 est arrêtée à 784 932 € soit :

1) 767 404 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :  
551 754 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;  
18 060 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;  
89 425 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;  
106 471 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;  
1 075 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;  
619 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2) 17 528 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Doullens et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 17 janvier 2013

P/Le Directeur Général,

Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,

Signé : Patrick VERBEKE

### **Objet : Arrêté DREOS-2012 n° 0470 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Montdidier au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2012**

FINESS N° 800 000 085

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 29 novembre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de novembre 2012 ;

## ARRÊTE

Article 1er : La somme due au centre hospitalier de Montdidier au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de novembre 2012 est arrêtée à 747 260 € soit :

1) 746 749 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

454 874 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

23 015 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

85 947 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;

182 338 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

575 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

2) 511 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

Montant de l'activité AME notifié :

Forfait GHS + suppléments : -1,05 €

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Montdidier et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 17 janvier 2013

P/Le Directeur Général,

Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,

Signé : Patrick VERBEKE

### **Objet : Arrêté DREOS-2012 n° 0471 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Péronne au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2012**

FINESS N° 800 000 093

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 29 novembre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de novembre 2012 ;

#### ARRÊTE

Article 1er : La somme due au centre hospitalier de Péronne au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de novembre 2012 est arrêtée à 1 347 153 € soit :

1) 1 316 548 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

1 046 096 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

21 897 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

52 003 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;

192 548 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

1 208 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

2 796 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2) 16 335 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) 14 270 € au titre des produits et prestations

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Péronne et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 17 janvier 2013

P/Le Directeur Général,

Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,

Signé : Patrick VERBEKE

#### **Objet : Arrêté DREOS-2012 n° 04472 fixant le montant des ressources d'assurance maladie à Soins Service à Rivery au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2012**

FINESS N° 800 000 523

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 29 novembre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de novembre 2012 ;

#### ARRÊTE

Article 1er : La somme due à Soins Service à Rivery au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de novembre 2012 est arrêtée à 307 082 € soit :

1) 306 061 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

306 061 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;

2) 1 021 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à Soins Service à Rivery et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 17 janvier 2013

P/Le Directeur Général,

Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,

Signé : Patrick VERBEKE



